

Pas d'enterrement de première classe dans l'affaire dite du « pornogate » !

Sans être le moins du monde acharnés à désigner des coupables ou à alimenter la polémique, nous ne pouvons nous satisfaire de la récente décision du Bureau du Parlement de classer l'affaire dite du « pornogate ».

Il nous paraît que toute la lumière n'a pas été faite sur les conditions dans lesquelles l'analyse du trafic du réseau informatique cantonal a été ordonnée, puis exécutée.

Dans sa dénonciation administrative du 24 avril 2009, notre collègue Christophe Schaffter a posé des questions essentielles, qui sont restées sans réponse. En effet, pour des raisons juridiques développées dans son ordonnance du 16 septembre 2009, sur lesquelles il ne nous appartient pas de nous prononcer, la substitute du procureur a proposé le classement sans suite de la dénonciation que lui avait transmise le Parlement jurassien. Elle n'en a pas moins admis qu'il y a peut-être eu violation du principe de la séparation des pouvoirs. Seul le Parlement, en sa qualité d'autorité de surveillance du Gouvernement et de l'administration, peut répondre aux questions soulevées par la dénonciation administrative, a-t-elle ajouté.

Dans ces conditions, il est surprenant que le Bureau du Parlement n'ait pas saisi la balle au bond pour suggérer que le Législatif traite l'affaire à son niveau. Dans le commentaire qu'il fait de la décision du Ministère public, le journaliste du « Quotidien jurassien » estime que : « Le Parlement...pourra difficilement se dérober s'il ne veut pas laisser sans réponse les questions fondamentales et légitimes que se posent les députés et, sans doute, le peuple, sur cette brumeuse affaire. » (voir LQJ du 18 septembre 2009). On ne saurait mieux dire.

Un Parlement si peu curieux et si peu soucieux de chercher la vérité sur une affaire qui a entaché l'image de la République, sera jugé sévèrement par le peuple et par l'Histoire. Même si nous comprenons que l'on veuille tourner la page de ce feuilleton peu glorieux pour en revenir aux vrais problèmes que pose la crise économique actuelle, nous n'entendons pas prêter le flanc à la critique en cautionnant par notre silence ce que certains ont appelé « l'enterrement scandaleux d'un scandale ».

Par conséquent, nous fondant sur l'article 20, alinéa 2, de la Loi d'organisation du Parlement (LOP), et sur l'article 47 du Règlement du Parlement (RP), nous demandons au Parlement jurassien de créer une commission d'enquête parlementaire dont le mandat consistera à déterminer si une violation du principe de la séparation des pouvoirs a été commise. Cette commission devra notamment – et par ailleurs – répondre à toutes les questions qui ont été posées dans la dénonciation administrative relayée par le Parlement.

Ni la LOP ni le RP ne prévoient que l'on puisse conférer le caractère d'urgence à une motion. Toutefois, il nous paraît que cette affaire a suffisamment défrayé la chronique pour justifier que l'on traite notre demande sans tarder. Nous émettons donc le souhait exceptionnel que notre motion interne soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Parlement.

Delémont, le 28 octobre 2009

L'auteur : 
Serge Vifian, député

.../... A l'ordre de sa signature.

